

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.199 du 27 mars 2002

A.103.001/VIII-2582

En cause : **DELCAMPE** Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc FLAGOTHIER, avocat,
boulevard Piercot 4/014
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent NEUPREZ et
Dominique WAGNER, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

Parties intervenantes :

1. DETHEUX Charles,

2. LACCROIX Jean-Marie,

ayant élu domicile chez
Mes Robert XHARDE et
Jean-Louis GILISSEN, avocats,
rue Colard Trouillet 47
4100 Seraing,

3. HERMANS Paul,

ayant élu domicile chez
Me Gérald HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe,

4. GODIN Philippe,

rue des Canonniers 22
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2001 par Jean-Claude DELCAMPE qui demande l'annulation de la délibération du 18 décembre 2000 par laquelle le conseil communal décide de promouvoir au grade d'inspecteur de police : Charles DETHEUX, Philippe GODIN, Paul HERMANS, Patrick ISTA et Jean-Marie LACCROIX;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu les requêtes introduites les 4 et 18 mai 2001 par lesquelles Charles DETHEUX, Jean-Marie LACCROIX, Paul HERMANS et Philippe GODIN demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 3 octobre 2001;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 8 novembre 2001 remettant l'affaire sine die;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 février 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEWALLE, loco Me FLAGOTHIER, avocat, comparaissant pour le requérant, Me TSHIEBUE, loco Mes XHARDE et GILISSEN, avocat, comparaissant pour les deux premières parties intervenantes et Me HORNE, avocat, comparaissant pour la troisième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me}DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par lettre du 29 janvier 2002, l'avocat du requérant a fait savoir que celui-ci se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce désistement; que, compte tenu des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 173,53 euros et à charge des intervenants à concurrence de 123,95 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille deux par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.